



Deuxième cycle

Examen périodique universel : Le Bahreïn

**Soumission au résumé des informations fournies
par les autres parties**

Alkarama, 21 novembre 2011

1. Contexte général et soulèvement du 14 février 2011
2. Les atteintes aux libertés d'expression et d'association.
3. La détention arbitraire et le droit à un procès équitable
4. Le recours excessif à la force et la résurgence de la pratique de la torture
5. La loi anti-terroriste de 2006 et la proclamation de l'état d'urgence
6. Recommandations

1. Contexte général et soulèvement du 14 février 2011

1. En 1999, après la mort de son père, Cheïkh Hamad bin Isa Al Khalifa prend la tête de l'Etat et inaugure des réformes politiques qui se fondées sur une « Charte d'action nationale », approuvée par référendum national en février 2001, proclamant la volonté de mettre fin aux conflits internes des années 90 et d'établir une monarchie constitutionnelle. La nouvelle Constitution de 2002 instaure un système bicaméral : 40 membres sont élus mais 40 autres sont désignés par le Roi. Cette réforme constitutionnelle s'accompagne cependant de décrets limitant les droits et libertés des citoyens. Malgré les engagements proclamés, des dirigeants de partis appelant au boycott des élections législatives de 2006 sont arrêtés, torturés et inculpés sur la base de la loi anti-terroriste de 2006.
2. A l'instar des autres pays arabes, des milliers de personnes manifestent le 14 février 2011, revendiquant des réformes démocratiques et dénonçant la discrimination dont est victime la communauté chiite. Le matin du 17 février, des membres des forces de sécurité prennent d'assaut la « place de la Perle » et tirent à balles réelles. En 4 jours, 7 manifestants et 7 membres des forces de l'ordre sont tués alors que le Roi affirmait vouloir engager un dialogue avec l'opposition. La seule concession est la libération de prisonniers politiques (dont les 23 personnes qui avaient été arrêtées en août et septembre 2010) mais cette mesure ne suffit pas à faire taire les revendications et plusieurs grèves générales sont lancées.
3. Le 13 mars, devant la poursuite du mouvement de contestation, le gouvernement fait appel au Conseil de Coopération du Golfe qui ordonne l'envoi de troupes militaires pour aider le gouvernement à mater les manifestants. Le Conseil justifie cette intervention en déclarant que « l'atteinte à la sécurité et à la stabilité provoquée par la division de ses citoyens constitue une violation dangereuse à la sécurité et la stabilité du Conseil de coopération du Golfe »¹. En réaction aux nombreuses critiques, le Conseil de Coopération du Golfe a affirmé que la mesure découlait d'accords de défense mis en œuvre à la demande du Bahreïn pour protéger ses installations économiques, la sécurité intérieure étant assurée par les forces de sécurité internes². Les troupes se retireront après plus de trois mois de présence.
4. Le 15 mars, le Roi proclame l'état d'urgence, interdit les rassemblements et instaure un couvre-feu partiel. Le lendemain, les services de sécurité envoyés sur la place de la Perle pour réprimer les manifestants ont recours à des chars et tirent à la chevrotine. Le monument de la Place, symbole de la contestation, est détruit et la répression s'étend pour empêcher tout nouveau rassemblement.
5. Au mois de juin, le gouvernement lève l'état d'urgence et instaure une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme liées aux événements. Ces conclusions seront présentées au Roi fin novembre 2011. Les autorités reconnaissent des violations de droits de l'homme mais nient leur caractère systématique³. Plusieurs décrets sont promulgués prévoyant l'indemnisation des victimes et la réintégration des personnes licenciées à leur poste de travail. Le personnel médical accusé d'avoir soigné des manifestants n'a cependant pas été réintégré.
6. De nombreux opposants restent détenus ou en cours de procès, d'autres ont été condamnés à de lourdes peines. La fréquence et l'ampleur des manifestations se sont atténuées mais il reste des raisons de craindre de nouvelles violations. Ainsi, le 4 novembre 2011 une manifestation organisée à l'occasion des funérailles d'Ali Hassan al-Dehi, 70 ans, père d'un militant chiite, qui selon l'opposition serait décédé à la suite de coups de la police, a été violemment dispersée⁴.

¹ Communiqué du Conseil de Coopération du Golfe, الأمين العام لمجلس التعاون، 15 مارس 2011، <http://www.gcc-sg.org/indexbde1.html?action=News&Sub=ShowOne&ID=1931&T=A> (consulté le 24 août 2011).

² Communiqué du Conseil de Coopération du Golfe، الأمين العام لمجلس التعاون : السبيل الأمثل لتجاوز الأوضاع الراهنة التي تشهدها مملكة البحرين يتطلب وضع المصلحة الوطنية العليا فوق أي اعتبار بعيدا عن التدخلات الخارجية، 23 مارس 2011، <http://www.gcc-sg.org/index1998.html?action=News&Sub=ShowOne&ID=1944&T=A> (consulté le 24 août 2011).

³ BBC، البحرين: الحكومة تعترف بوقوع انتهاكات لحقوق الإنسان بحق المحتجين، 14 أكتوبر، 2011، http://www.bbc.co.uk/arabic/middleeast/2011/10/111014_bahrain_govt_admits_human_rights_abuses.shtml

⁴ AFP، Bahreïn: manifestation contre le régime violemment réprimée, selon l'opposition, 4 novembre 2011، <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/bahrein-manifestation-contre-le-regime-violemment-reprimee-selon-l-opposition-04-11-2011-1702113.php>

2. Les atteintes aux libertés d'expression et d'association.

7. L'engagement volontaire pris par le Bahreïn de « veiller à ce que le projet de loi sur la presse ne restreigne pas indûment la liberté d'expression », ne semble pas avoir été tenu⁵. Les récents événements démontrent que **la liberté de la presse** est régulièrement bafouée. Le 28 mars 2011, le Procureur général militaire promulgue le décret No. 5/2011 interdisant la publication de toute information sur les enquêtes en cours pour des raisons de « sécurité nationale », permettant ainsi aux autorités de pénaliser toute dénonciation de violations de droits de l'homme⁶. Le 3 avril 2011, le principal journal d'opposition, *Al Wasat*, accusé de « mensonges, falsification et plagiat » est suspendu.⁷
8. Une chaîne de télévision indépendante lancée par des militants bahreïnais à Londres le 17 juillet dernier, *Lulua TV*, après le refus des autorités de l'autoriser à diffuser ses programmes à partir du Bahreïn, est régulièrement brouillée par les autorités malgré des changements réguliers de fréquence.⁸
9. **La liberté d'association** connaît également de fortes contraintes. Les ONG qui opèrent dans le pays sont soumises à autorisation par le Décret-loi No. 21 de 1989. En septembre 2010, le gouvernement dissout le conseil d'administration de la Société bahreïnienne pour les droits de l'homme pour « irrégularités administratives et juridiques » et nomme un nouveau directeur à sa tête. Les autorités ont ainsi failli à leurs engagements de soutenir les ONG et de soumettre à une procédure d'adoption accélérée le projet de loi les concernant⁹.
10. Des associations « politiques » peuvent être constituées conformément à la Loi No. 26 de 2005, qui interdit cependant toute prise de position partisane, toute manifestation à caractère politique et autorise le ministère de la Justice à poursuivre pénalement quiconque violerait cette législation.
11. **Le droit de réunion et de manifestation pacifique** est régulé par le Décret-loi No. 18 de 1973, modifié par la loi No. 32 de 2006, qui oblige les organisateurs à obtenir l'aval des autorités au moins trois jours avant la date prévue. Lors de l'EPU, les autorités avaient affirmé ne pas s'opposer à la tenue de manifestations pacifiques et que celles-ci devaient se dérouler en dehors de toute ingérence indue¹⁰. Pourtant, ce droit a été systématiquement bafoué lors des dernières manifestations marquées par des arrestations massives, la torture, les procès expéditifs et le licenciement de 2000 employés¹¹, dont plusieurs centaines n'ont pas été réintégrés à ce jour, les autorités ayant exercé une forte pression sur les employeurs pour les en dissuader.¹²

3. La détention arbitraire et le droit à un procès équitable

12. Les arrestations et détentions arbitraires sont courantes lors des périodes de tensions politiques, notamment à l'approche des élections. L'administration de la justice est également entravée par une

⁵ *Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p16, para. 60.7.

⁶ Communiqué de la FIDH, *Bahreïn : risque de black-out sur les violations des droits de l'homme*, 1 avril 2011, <http://www.fidh.org/Bahreïn-risque-de-black-out-sur-les-violations> (consulté le 21 août 2011).

⁷ Communiqués de Reporters sans frontières, *Journalists hounded Bahraini and Syrian authorities try to impose news blackout, kidnapping in Yemen*, 4 avril 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4d9ab3a32.pdf> (consulté le 21 août 2011).

⁸ Communiqué Alkarama « Bahreïn : Le Royaume orchestre le brouillage de Lualua TV, chaîne satellitaire de militants bahreïnais », 25 octobre 2011. http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1062:bahrein-le-royaume-orchestre-le-brouillage-de-lualua-tv-chaîne-satellitaire-de-militants-bahreïnais&catid=20:communiqués&Itemid=49

⁹ Les autorités avaient ainsi affirmé que « le projet de loi sur les ONG sera soumis à une procédure d'adoption accélérée » (*Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p6, para. 12) ; et avaient pris l'engagement volontaire de « soutenir les organisations non gouvernementales, par le biais d'instruments juridiques entre autres (...) » (*Rapport national du Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p12, para. 3(e)).

¹⁰ « Le Ministère des affaires intérieures ne cesse d'affirmer qu'il n'a pas d'objection à la tenue de manifestations pacifiques pourvu qu'elles se déroulent dans le respect de la loi et ne dégèrent pas en émeutes, lesquelles tombent sous le coup du droit pénal » (*Rapport national du Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p28, para. 7(f) ; et « Le Ministère de l'intérieur a toujours veillé à assurer la tenue de rassemblements et de réunions pacifiques et légaux en dehors de toute ingérence indue » (*Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p6, para. 17).

¹¹ Communiqué de Human Right Watch, *Bahrain's human rights crisis*, 5 juillet 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/07/05/bahrain-human-rights-crisis> (consulté le 14 août 2011).

¹² Al Jazeera, *'Mass sackings' in Bahrain crackdown*, 14 mai 2011, <http://english.aljazeera.net/news/middleeast/2011/05/2011514104251715508.html> (consulté le 29 août 2011).

volonté politique de punir les manifestants et opposants pacifiques, ou toute personne qui dénoncerait les violations des droits de l'homme.

13. Les arrestations sont souvent effectuées dans la violence par des membres des services de police ou des forces spéciales de la sûreté nationale agissant sans mandat de justice. Les membres connus de l'opposition ou les défenseurs des droits de l'homme ont dans de nombreux cas été arrêtés à leur domicile par des agents des services de sécurité en civil qui procèdent à des perquisitions et à la saisie d'effets personnels. Souvent, les victimes n'ont accès ni à leur famille ni à leur avocat pendant les premières semaines de détention. Près de 1400 personnes ont ainsi été arrêtées par les forces de sécurité depuis le début des événements de 2011 dont la majorité pour avoir exercé leur droit de manifester. Hassan Mushaima, leader de l'opposition et secrétaire général du mouvement Al-Haq fait l'objet d'un harcèlement constant. Après sept arrestations depuis 1994, il est arrêté derechef le 17 mars 2011 et condamné le 22 juin suivant, avec sept autres activistes à la prison à perpétuité par une cour militaire pour « conspiration contre le gouvernement ».
14. Plusieurs dizaines d'opposants ont été présentés devant la Cour de sûreté nationale et condamnés lors de procès inéquitables fondés sur des aveux extorqués sous la torture à de lourdes peines voire à la peine de mort¹³. Cette cour est une juridiction d'exception instaurée lors de la proclamation de l'état d'urgence en mars 2011. Les procès ne sont pas publics et, selon les avocats, aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture et la signature d'aveux utilisés comme élément à charge. Le 29 juin, le Roi avait annoncé que tous les procès relatifs aux événements de février et mars 2011 seraient transférés devant des cours civiles (décret 62). Les personnes condamnées devant la Cour de sûreté nationale pourront interjeter appel devant la juridiction civile. Une vingtaine de médecins et paramédicaux de l'hôpital Salmaniya, à Manama ont été arrêtés mi-mars, accusés d'avoir soigné des manifestants ou d'avoir parlé aux médias. Condamnés le 28 septembre par la Cour de sûreté nationale à des peines allant de 5 à 15 ans de prison, leur procès en appel a débuté le 23 octobre et doit se poursuivre fin novembre 2011.
15. Lors de l'EPU de 2008, les autorités avaient cependant affirmé respecter les principes de l'indépendance de la justice, de l'égalité de tous les individus devant la loi et de l'accès aux voies de recours¹⁴ en ajoutant que les juges ne faisaient l'objet d'aucune influence externe, et que nul ne pouvait entraver le cours de la justice¹⁵.

4. Le recours excessif à la force et la résurgence de la pratique de la torture

16. Depuis le début des contestations du mois de février 2011, les forces de sécurité répriment les manifestations prétextant qu'elles sont illégales, menacent la sécurité et l'intérêt national et ont pour objectif de « conspirer » contre le gouvernement. Les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force, recourant parfois à des tirs à balles réelles qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes depuis le début des événements. Après l'intervention des troupes du Conseil du Golfe, la répression s'est amplifiée.
17. Les forces de sécurité s'en prennent également aux professionnels de santé¹⁶. Certains hôpitaux ont été encerclés: le 16 mars, le centre médical Salmaniya, le plus grand hôpital public du pays, est bouclé par des tanks pour empêcher tout passage d'ambulances, de blessés et de personnel médical. Certains patients ont été arrêtés directement à l'hôpital ainsi que 47 membres du personnel médical qui ont été déférés devant le tribunal militaire sous des accusations d'incitation au renversement du régime, mais aussi d'avoir « refusé de porter assistance à des personnes en danger, de détournement de fonds, d'agression ayant provoqué un décès, de possession illégale d'armes et de munitions et de refus d'exercer leurs fonctions »¹⁷.

¹³ Communiqué d'Amnesty International, *Bahreïn : AI exhorte les autorités à suspendre l'exécution de manifestants*, 28 avril 2011, <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Violences/Peine-de-mort/Actualites/Bahreïn-suspendre-execution-de-manifestants-2503> (consulté le 24 août 2011).

¹⁴ *Rapport national du Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p4, para. 6(p).

¹⁵ *Rapport national du Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p7, para. 3(b).

¹⁶ Communiqué Human Rights Watch, *Bahreïn : attaques systématiques contre des professionnels de la santé*, 18 juillet 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/07/18/bahre-n-attaques-syst-matiques-contre-des-professionnels-de-la-sant> (consulté le 27 août 2011).

¹⁷ Communiqué de l'Agence de presse officielle du Bahreïn, *Justice and Health Ministers Reveal Doctors' Crimes During Recent Unrest*, 3 mai 2011, <http://www.bna.bh/portal/en/news/455193> (consulté le 23 août 2011).

18. Le 28 juillet, les locaux de Médecins sans frontières (MSF) ont été perquisitionnés par la police, qui a également procédé à l'arrestation de l'un de ses employés, Saeed Mahdi, et ce, parce qu'ils ne bénéficieraient pas de permis pour la gestion de leur centre médical¹⁸ confisquant matériel médical et stocks de médicaments. Il est probable que la véritable raison de ce raid soit la prise en charge par MSF de près de 200 manifestants blessés.
19. En outre, rappelons qu'au début des années 2000, les autorités avaient pris des mesures significatives pour enrayer la pratique de la torture qui sévissait depuis des décennies. Lors de l'EPU, elles avaient même affirmé qu'il n'existait pas de cas de torture à Bahreïn¹⁹. Depuis 2007, la torture est cependant redevenue une pratique courante des forces de sécurité. Très souvent, quand des allégations de torture sont rapportées par les victimes, les procureurs n'enregistrent pas de plaintes et n'autorisent que rarement qu'il soit procédé à un examen médical. En outre, la législation du Bahreïn n'interdit pas explicitement la torture et n'en donne pas une définition conforme à la Convention. Le Bahreïn s'était pourtant engagé lors de l'EPU précédent à incorporer dans sa législation interne la définition du terme « torture »²⁰, or, cet engagement n'a à ce jour pas été tenu.
20. Le décret 56 de 2002 qui a vocation à rétablir « l'unité nationale » a favorisé l'impunité en amnistiant les personnes qui ont pu perpétrer des actes de torture pendant les années 90, pour « soutenir la réconciliation nationale »²¹. Celui-ci a été invoqué de nombreuses fois lorsque des plaintes ont été déposées par des citoyens contre des officiers.
21. Depuis le début des manifestations du mois de février, quatre personnes – dont Karim Fakrawi, journaliste de 49 ans et membre fondateur du parti al-Wefaq – sont mortes en détention probablement à la suite d'actes de torture²². De nombreuses autres, y compris des membres du personnel médical, ont témoigné avoir été victimes de passage à tabac, insultes verbales, humiliations, menaces de viols pour les contraindre à avouer avoir travaillé pour le Hezbollah ou avoir été envoyé par l'Iran pour renverser le gouvernement²³. Ainsi, deux anciens parlementaires du parti Al-Wefaq, M. Fairuz et M. Ghuloom, ont affirmé après leur libération le 7 août avoir subi des tortures et des mauvais traitements²⁴. Abdulhadi Al Khawaja, défenseur des droits de l'homme, arrêté le 9 avril, a dû subir plusieurs interventions chirurgicales au niveau de la tête et du visage après avoir été torturé²⁵.

5. La loi anti-terroriste de 2006 et la proclamation de l'état d'urgence

22. Les dispositions de la loi anti-terroriste de 2006 sont contraires aux normes du droit international, malgré ce qui avait été affirmé par les autorités lors de l'EPU²⁶. Cette loi contient une vague définition du terrorisme, comme étant l'action d'une organisation visant à « empêcher des entreprises d'Etat ou autorités publiques d'exercer leur devoir ou cherchant à nuire à l'unité

¹⁸ Stewart Catrina, « Aid group condemns armed raid on its Bahrain offices », *The Independent* [en ligne], 5 août 2011, <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/aid-group-condemns-armed-raid-on-its-bahrain-offices-2332091.html> (consulté le 27 août 2011).

¹⁹ *Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p6, para. 15.

²⁰ *Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p5, para. 9.

²¹ Le Comité contre la Torture avait en 2005 lors de l'examen du Bahreïn exprimé sa vive préoccupation sur ce décret, affirmant qu'il offrait l'amnistie à « à tous les auteurs présumés d'actes de torture ou autres crimes et l'absence de voies de recours pour les victimes de la torture », *Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture*, Genève, 21 juin 2005, (CAT/C/CR/34/BHR), p3, para. 6(g).

²² CNN, *Agency: 4th protester to die in Bahrain may have been tortured*, 13 avril 2011, http://articles.cnn.com/2011-04-13/world/bahrain.activist.dead_1_human-rights-watch-bahraini-authorities-bahrain-news-agency?s=PM:WORLD (consulté le 27 août 2011).

²³ Cockburn Patrick, « Bahrain security forced tortured 'patients' », *The Independent* [en ligne], 22 avril 2011, <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/bahrain-security-forces-tortured-patients-2272618.html> (consulté le 29 août 2011).

²⁴ Communiqué Alkarama, *Bahrain : two resigned members of the Parliament arrested and tortured by the military forces*, 21 juin 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=753:bahrain-two-resigned-members-of-the-parliament-arrested-and-tortured-by-the-military-forces-&catid=19:communiqu&Itemid=84 (consulté le 29 août 2011).

²⁵ Communiqué Amnesty International, *Urgent action : human rights defender tortured in detention*, 6 mai 2011, <http://amnesty.org/en/library/asset/MDE11/024/2011/en/048242c2-aa08-4942-ab8c-42c459411325/mde110242011en.pdf> (consulté le 29 août 2011).

²⁶ *Rapport national Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p27, para. 7(f).

nationale ». Cette loi accorde au procureur général un pouvoir excessif en matière de garde à vue, l'article 27 autorise sa prolongation sans contrôle d'une autorité judiciaire à quinze jours au total²⁷.

23. De nombreux activistes et défenseurs des droits de l'homme ont ainsi été arrêtés et inculpés sur la base de cette loi. Pourtant, lors de l'EPU, les autorités avaient affirmé que les mesures visant à protéger les citoyens de la menace terroriste ne concernaient pas les défenseurs des droits de l'homme, « leurs activités ne relevant pas du terrorisme au sens de la loi »²⁸.
24. En outre, l'état d'urgence proclamé par le Roi le 15 mars 2011 (levé le 1^{er} juin) instaurant la loi martiale et interdisant toute manifestation a également empêché certaines personnes à voyager en dehors du pays au prétexte de protéger l'intérêt national. Toute association ou ONG peut également être suspendue si ses activités sont considérées comme allant contre l'intérêt de l'Etat. En outre, les membres des forces de sécurité peuvent arrêter toute personne suspectée d'être dangereuse, sans limiter la durée de la détention provisoire avant d'être déféré devant la Cour de sûreté nationale²⁹.
25. De nombreux opposants et défenseurs des droits de l'homme, arrêtés dans le contexte des derniers soulèvements, ont été condamnés en vertu de la loi anti-terroriste. Abdulhadi Al Khawaja, défenseur des droits de l'homme, a été condamné le 26 juin 2011 par un tribunal militaire à la prison à perpétuité pour « organisation et gestion d'une organisation terroriste », et « tentative visant à renverser le gouvernement par la force et en lien avec une organisation terroriste travaillant pour un pays étranger »³⁰.
26. Le 29 juin 2011, le Roi établit une Commission d'enquête indépendante (décret 28/2011) chargée d'« enquêter sur les incidents qui se sont déroulés au mois de février et mars 2011, et leurs conséquences »³¹. Les conclusions attendues contribueront certainement à éclairer l'opinion publique internationale bien que certaines ONG locales estiment son mandat trop réduit et limité dans le temps car des violations continuent d'être commises à ce jour.

6. Recommandations

1. Cesser tout recours à la violence contre les manifestants et respecter leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression ;
2. Modifier la législation interne de manière à garantir la liberté d'expression sous toutes ses formes, notamment la presse et internet. Amender les décrets 47/2002 sur la presse, 21/89 sur les associations et 18/73 sur le droit de manifester ;
3. Cesser toutes arrestation systématique d'opposants politiques ou de défenseurs des droits de l'homme, annuler les jugements rendus par la Cour de sûreté nationale et libérer toutes les personnes condamnées à la suite de procès inéquitables ou celles détenues sans jugement ;
4. Cesser immédiatement tout recours à la torture ou aux mauvais traitements procéder à des investigations sur les allégations de torture, poursuivre et condamner les responsables de ces actes, indemniser les victimes et intégrer dans la législation nationale une définition de la torture, tel que les autorités s'y étaient engagé lors de l'EPU de 2008. Lutter contre l'impunité en amendement le décret 56/2002 amnistiant les auteurs d'actes de torture ;
5. Abolir la loi anti-terroriste de 2006 et réviser tous les jugements rendus en vertu de cette loi en garantissant aux justiciables un procès équitable.

²⁷ Communiqué United Nations News Centre, *Bahrain terror bill is not in line with international human rights law – UN expert*, 25 juillet 2006, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=19298&Cr=Bahrain&Cr1=> (consulté le 27 août 2011).

²⁸ *Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p4, para. 96(e).

²⁹ Communiqué Human Rights Watch, *Bahrain : Martial law does not trump basic rights*, 16 mars 2011, <http://www.hrw.org/node/97372> (consulté le 27 août 2011).

³⁰ Communiqué FrontLine, *Bahrain: Andrew Anderson de Front Line souligne le déni de justice dans le procès d' Abdulhadi Al Khawaja*, 26 juin 2011, <http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/15397> (consulté le 27 août 2011).

³¹ Communiqué Agence officielle de presse du Bahreïn, *HM King Hamad Sets up Royal Independent Investigation commission*, 29 juin 2011, <http://bna.bh/portal/en/news/462963> (consulté le 29 août 2011).